

N° 5313

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

approuvant un amendement à l'Accord portant création
de la Banque européenne pour la reconstruction et
le développement

* * *

(Dépôt: le 18.3.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi approuvant un amendement à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2004

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'ajout apporté à l'Article 1 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), par suite de l'adoption par le Conseil des gouverneurs de la BERD d'une résolution en date du 30 janvier 2004.

*

ANNEXE AU PROJET DE LOI

Texte modifié de l'article 1 (*avec l'ajout en lettres italiques*)

Article 1

Objet

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économique des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettre en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. *L'objet de la Banque peut également être mis en œuvre en Mongolie sous les mêmes conditions. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux „pays d'Europe centrale et orientale“, à un ou plusieurs „pays bénéficiaires“ ou aux „pays membres bénéficiaires“ s'applique également à la Mongolie.*

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

A l'heure actuelle – et bien que membre de la BERD depuis l'année 2000 – la Mongolie ne fait pas partie des pays dans lesquels la Banque est autorisée à opérer. En réponse à la demande formulée par son Premier Ministre, qui souhaite que soient effectuées les démarches permettant à la BERD de financer des opérations dans ce pays, le Conseil d'administration et le Conseil des gouverneurs de la Banque ont exprimé leur soutien unanime à l'admission de la Mongolie comme pays bénéficiaire. Un amendement de l'Accord portant création de la Banque est requis à cet effet, dans la mesure où la Mongolie est située hors de la région d'activité spécifiée à l'origine par les membres fondateurs de la Banque.

Aux termes d'une résolution adoptée le 30 janvier 2004, l'ensemble des membres du Conseil des gouverneurs – y compris le gouverneur représentant le Luxembourg qui en tant que président en exercice du Conseil des gouverneurs a ainsi pu concrétiser une revendication de longue date de sa part – s'est prononcé en faveur de cet amendement. Dans la mesure où l'amendement concerne l'objet et les fonctions de la Banque, il doit être accepté par tous les pays et institutions membres, suivant les procédures nationales applicables en matière de conclusion ou d'amendement d'accords internationaux.

Aux termes de l'Accord portant création de la Banque, signé en 1990, la BERD a reçu pour mandat d'intervenir dans „les pays d'Europe centrale et orientale“ qui s'engagent à respecter et à mettre en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché. Dans le sens qu'elle avait en 1990, l'expression „pays d'Europe centrale et orientale“ désignait le territoire des républiques socialistes d'Europe centrale et orientale – qu'elles soient encore en existence ou déjà dissoutes – y compris l'ensemble de l'Union soviétique.

Par suite de la dissolution de trois de ces Etats au début des années 90, le nombre de pays bénéficiaires de la BERD est passé de 8 en 1991 à 27 aujourd'hui, tandis que le territoire de la région d'opérations de la Banque est resté inchangé. L'expression „pays d'Europe centrale et orientale“ – interprétée conformément aux intentions des fondateurs de la BERD – désigne aujourd'hui les pays suivants:

- Albanie
- Arménie
- Azerbaïdjan
- Bélarus
- Bosnie-Herzégovine
- Bulgarie
- Croatie
- ERY de Macédoine
- Estonie
- Fédération de Russie
- Géorgie
- Hongrie
- Kazakhstan
- Lettonie
- Lituanie
- Moldova
- Ouzbékistan
- Pologne
- République kirghize
- République slovaque
- République tchèque
- Roumanie
- Serbie et Monténégro
- Slovénie
- Tadjikistan
- Turkménistan
- Ukraine

La Mongolie n'étant ni un pays d'Europe centrale et orientale, ni un pays ayant auparavant fait partie d'un pays bénéficiaire de la Banque, seul un amendement à l'Accord portant création de la BERD peut lui permettre de remplir les conditions requises pour bénéficier du financement de la Banque. La proposition d'amendement a pour unique objet et pour seule incidence de permettre à la Mongolie de remplir lesdites conditions.

A titre de rappel, le Luxembourg a approuvé l'acte constitutif de la BERD par la loi du 27 février 1991 relative à la participation à des organisations financières internationales.

